

Arrêt

**n° 235 025 du 9 avril 2020
dans les affaires x / V et x / V**

En cause : x
et
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 janvier 2020 par x et x, qui déclarent être d'origine palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. MAERTENS loco Me L. RECTOR, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur K. J. A. Y., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 10 janvier 1993 à Tyr au Liban et vous auriez vécu dans cette ville toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez possédé des camions avec votre père. Des membres du Hezbollah vous auraient demandé à plusieurs reprises de travailler avec eux et d'utiliser vos camions pour transporter des choses mais vous auriez toujours refusé.

Le 10 septembre 2013, alors que vous étiez au café, une voiture serait arrivée avec à son bord quatre hommes armés qui vous auraient dit de les accompagner afin d'aller parler avec leur responsable. Ils vous auraient emmené dans un endroit que vous ne connaissiez pas et vous y auriez été détenu pendant deux semaines. Vous auriez été interrogé et frappé et l'on vous aurait également tiré sur le pied.

Suite à cet incident, vous auriez été vous installer dans le quartier d'Al Shabriah car il serait sous le contrôle du Amal. Vous auriez vécu là pendant un an et quatre mois et ce serait durant cette période que vous auriez fait la connaissance de votre épouse. Cependant, le Hezbollah aurait commencé à être de plus en plus présent à Al Shabriah et les contrôles auraient été de plus en plus fréquents. Vous auriez alors décidé de retourner vivre chez vos parents.

Vous vous seriez ensuite marié et quatre mois après votre mariage, en octobre 2015, des membres du Hezbollah seraient à nouveau venus à votre maison et ils vous auraient demandé de les accompagner. Vous auriez alors été emprisonné pendant 20 jours pendant lesquels ils vous auraient à nouveau demandé de les rejoindre mais vous auriez encore refusé et vous auriez été battu et torturé.

Le 6 juin 2017, alors que vous étiez devant chez vous, des membres du Hezbollah seraient arrivées et vous auraient emmené en voiture. Ils vous auraient donné un dernier délai en vous disant que soit vous alliez travailler avec eux soit ils allaient brûler vos camions. Cette altercation aurait durée entre deux heures et deux heures trente. Vous seriez ensuite retourné chez vous et vous auriez pris la décision de quitter le Liban.

Entre le 26 et le 28 août 2017, vous auriez quitté le Liban en avion en direction de l'Espagne avec une escale en Turquie. D'Espagne, vous auriez pris une voiture pour venir jusqu'en Belgique en passant par la France.

Le 6 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique. Le 30 juillet 2019, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général (CGRA). Le 29 août 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 228182 du 29 octobre 2019, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010,*

C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlás és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlás és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNWRA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'ensemble de vos résidences habituelles se sont toujours trouvées en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4) et que vous déclarez ne pas pouvoir bénéficier de l'assistance de l'UNRWA parce que vous ne vivez pas dans un camp (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le Hezbollah qui aurait tenté de vous faire travailler pour eux et de vous recruter de force.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant le fait que le Hezbollah voudrait vous recruter de manière forcée, il convient de souligner que le recrutement forcé n'existe pas dans les rangs du Hezbollah. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes de confession chiite, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé et ne vous concerne pas étant donné que vous êtes de confession sunnite. Ces constatations enlèvent toute crédibilité à votre récit.

De plus, quand bien même des membres du Hezbollah auraient tenté de vous forcer à les rejoindre - quod non en l'espèce (cf. supra) -, force est de constater l'existence de divergences entre vos déclarations qui sont pour le moins très peu détaillées et très peu circonstanciées.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever vos propos contradictoires et évolutifs quant au moment où l'on vous aurait tiré dans le pied. En effet, vous déclarez dans un premier temps que l'on vous aurait emmené à la date du 10 septembre 2013 et que ce serait probablement le dernier jour de votre captivité que l'on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de raconter ce qu'il s'est passé exactement à cette date-là, vous répondez directement que c'est la date où on vous aurait tiré dessus. Lorsque la question vous est à nouveau

posée, vous commencez par expliquer que ce serait la date où vous auriez été emmené et que vous auriez été emprisonné pendant deux semaines au bout desquelles on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Cependant, vous déclarez que l'on vous aurait amputé le 11 septembre et que l'on vous aurait tiré dessus le 10 septembre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous maintenez par la suite que ce serait bien le 10 septembre que l'on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Invité à vous expliquer sur vos contradictions, vous prétendez avoir déclaré avoir été emmené le 10 septembre parce que cette date serait complètement imprimée dans votre mémoire, sans expliquer pour quelle raison vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été emmené à cette date et que l'on vous aurait tiré dessus deux semaines plus tard (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12).

Ces divergences sur l'un des éléments fondateurs de votre récit confirment son manque total de crédibilité et, partant, ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, il importe également de relever une contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [A. F. A. S. H.] (S.P. : [...]). Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez qu'en octobre 2015, des hommes du Hamas seraient venus à votre maison pour vous emmener durant 20 jours (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, durant son entretien personnel au Commissariat général, votre épouse affirme, au contraire, que vous auriez été emmené alors que vous étiez en voiture et que cela se serait passé dans la rue (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 9). Invitée à s'expliquer sur cette contradiction, votre épouse n'y parvient pas, prétendant qu'elle s'y perd parce que vous auriez été emmené plus d'une fois (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 10). Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations et, partant, ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Enfin, on s'étonnera grandement de votre comportement incohérent dans le chef d'une personne qui se dit victime et craindre des persécutions de la part du Hezbollah. Ainsi, malgré que vous déclarez avoir subi des exactions en 2013 et en 2015, vous attendez la fin du mois d'août 2017 pour quitter le Liban. Invité à vous expliquer sur votre comportement incohérent, vous expliquez que votre père refusait que vous partiez, que votre situation économique étant très bonne, et qu'il n'y avait donc pas lieu de quitter le pays (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Par après, vous déclarez que ce serait le fait que le Hezbollah voulait vous envoyer en Syrie qui vous aurait décidé à partir du Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, comme l'indique les informations objectives dont dispose le CGRA, le Hezbollah ne procède pas au recrutement forcée (cf. supra).

Ces constats ajoutent un sérieux discrédit à vos propos et permettent d'écartier toute existence de crainte de persécution dans votre chef.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

Concernant les documents médicaux belges et libanais à propos de votre pied, ils ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances cette blessure est survenue et ils ne permettent dès lors pas d'appuyer votre récit, d'autant plus que l'on fera remarquer que vous n'avez pas été capable de produire le moindre document médical qui aurait été établi lorsque vous étiez au Liban afin de connaître les circonstances exactes de cet incident.

Quant aux photos du camion, aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit de votre camion ni dans quelles circonstances il a été endommagé. Vos parents eux-mêmes ne sauraient rien de ce qui se serait produit (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15).

En ce qui concerne les photos du quartier de votre épouse où l'on voit des rassemblements du Hezbollah, elles ne démontrent en rien un quelconque lien avec vous ou votre récit et elles ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant les documents émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, force est de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), et qui stipulent qu'il n'y a pas de

recrutement forcé au sein du Hezbollah. En effet, ces documents établissent les mêmes constats que ceux établis par le CGRA.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre acte de mariage, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, votre carte UNRWA, l'acte de naissance de votre épouse, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, l'attestation de naissance de votre fils, une copie de votre passeport, une copie du passeport de votre fille et de votre épouse, une copie du livret d'un camion, un rapport de Human Right Watch) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le COI Focus Liban – Situation sécuritaire (update) du 14 mai 2019) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al- Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations

extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame F. A. S. H. A., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe, et de religion musulmane sunnite. Vous seriez née le 23 avril 2000 à Tyr et vous auriez vécu dans cette ville toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, Monsieur [Y. K. J. A.] (S.P. : [...]). Ci-dessous, la reproduction des faits invoqués par votre époux :

« Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 10 janvier 1993 à Tyr au Liban et vous auriez vécu dans cette ville toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez possédé des camions avec votre père. Des membres du Hezbollah vous auraient demandé à plusieurs reprises de travailler avec eux et d'utiliser vos camions pour transporter des choses mais vous auriez toujours refusé.

Le 10 septembre 2013, alors que vous étiez au café, une voiture serait arrivée avec à son bord quatre hommes armés qui vous auraient dit de les accompagner afin d'aller parler avec leur responsable. Ils vous auraient emmené dans un endroit que vous ne connaissiez pas et vous y auriez été détenu pendant deux semaines. Vous auriez été interrogé et frappé et l'on vous aurait également tiré sur le pied.

Suite à cet incident, vous auriez été installé dans le quartier d'Al Shabriah car il serait sous le contrôle du Amal. Vous auriez vécu là pendant un an et quatre mois et ce serait durant cette période que vous auriez fait la connaissance de votre épouse. Cependant, le Hezbollah aurait commencé à être de plus en plus présent à Al Shabriah et les contrôles auraient été de plus en plus fréquents. Vous auriez alors décidé de retourner vivre chez vos parents.

Vous vous seriez ensuite marié et quatre mois après votre mariage, en octobre 2015, des membres du Hezbollah seraient à nouveau venus à votre maison et ils vous auraient demandé de les accompagner. Vous auriez alors été emprisonné pendant 20 jours pendant lesquels ils vous auraient à nouveau demandé de les rejoindre mais vous auriez encore refusé et vous auriez été battu et torturé.

Le 6 juin 2017, alors que vous étiez devant chez vous, des membres du Hezbollah seraient arrivées et vous auraient emmené en voiture. Ils vous auraient donné un dernier délai en vous disant que soit vous alliez travailler avec eux soit ils allaient brûler vos camions. Cette altercation aurait duré entre deux heures et deux heures trente. Vous seriez ensuite retourné chez vous et vous auriez pris la décision de quitter le Liban.

Entre le 26 et le 28 août 2017, vous auriez quitté le Liban en avion en direction de l'Espagne avec une escale en Turquie. D'Espagne, vous auriez pris une voiture pour venir jusqu'en Belgique en passant par la France. »

Le 6 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique. Le 30 juillet 2019, vous vous êtes vus notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général (CGRA). Le 29 août 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 228182 du 29 octobre 2019, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'ensemble de vos résidences habituelles se sont toujours trouvées en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4) et que vous déclarez ne pas pouvoir bénéficier de l'assistance de l'UNRWA parce que vous ne vivez pas dans un camp (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [Y. K. J. A.] (S.P. : [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de votre époux. Par conséquent, il convient de réservier un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous, la reproduction de la motivation de la décision de votre époux concernant les faits qu'il invoque :

« Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le Hezbollah qui aurait tenté de vous faire travailler pour eux et de vous recruter de force.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant le fait que le Hezbollah voudrait vous recruter de manière forcée, il convient de souligner que le recrutement forcé n'existe pas dans les rangs du Hezbollah. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant

exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes de confession chiite, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé et ne vous concerne pas étant donné que vous êtes de confession sunnite. Ces constatations enlèvent toute crédibilité à votre récit.

De plus, quand bien même des membres du Hezbollah auraient tenté de vous forcer à les rejoindre - quod non en l'espèce (cf. supra) -, force est de constater l'existence de divergences entre vos déclarations qui sont pour le moins très peu détaillées et très peu circonstanciées.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever vos propos contradictoires et évolutifs quant au moment où l'on vous aurait tiré dans le pied. En effet, vous déclarez dans un premier temps que l'on vous aurait emmené à la date du 10 septembre 2013 et que ce serait probablement le dernier jour de votre captivité que l'on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de raconter ce qu'il s'est passé exactement à cette date-là, vous répondez directement que c'est la date où on vous aurait tiré dessus. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous commencez par expliquer que ce serait la date où vous auriez été emmené et que vous auriez été emprisonné pendant deux semaines au bout desquelles on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Cependant, vous déclarez que l'on vous aurait amputé le 11 septembre et que l'on vous aurait tiré dessus le 10 septembre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous maintenez par la suite que ce serait bien le 10 septembre que l'on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Invité à vous expliquer sur vos contradictions, vous prétendez avoir déclaré avoir été emmené le 10 septembre parce que cette date serait complètement imprimée dans votre mémoire, sans expliquer pour quelle raison vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été emmené à cette date et que l'on vous aurait tiré dessus deux semaines plus tard (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12).

Ces divergences sur l'un des éléments fondateurs de votre récit confirment son manque total de crédibilité et, partant, ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, il importe également de relever une contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [A. F. A. S. H.] (S.P. : [...]). Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez qu'en octobre 2015, des hommes du Hamas seraient venus à votre maison pour vous emmener durant 20 jours (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, durant son entretien personnel au Commissariat général, votre épouse affirme, au contraire, que vous auriez été emmené alors que vous étiez en voiture et que cela se serait passé dans la rue (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 9). Invitée à s'expliquer sur cette contradiction, votre épouse n'y parvient pas, prétendant qu'elle s'y perd parce que vous auriez été emmené plus d'une fois (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 10). Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations et, partant, ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Enfin, on s'étonnera grandement de votre comportement incohérent dans le chef d'une personne qui se dit victime et craindre des persécutions de la part du Hezbollah. Ainsi, malgré que vous déclarez avoir subi des exactions en 2013 et en 2015, vous attendez la fin du mois d'août 2017 pour quitter le Liban. Invité à vous expliquer sur votre comportement incohérent, vous expliquez que votre père refusait que vous partiez, que votre situation économique étant très bonne, et qu'il n'y avait donc pas lieu de quitter le pays (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Par après, vous déclarez que ce serait le fait que le Hezbollah voulait vous envoyer en Syrie qui vous aurait décidé à partir du Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, comme l'indique les informations objectives dont dispose le CGRA, le Hezbollah ne procède pas au recrutement forcée (cf. supra).

Ces constats ajoutent un sérieux discrédit à vos propos et permettent d'écartier toute existence de crainte de persécution dans votre chef.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

Concernant les documents médicaux belges et libanais à propos de votre pied, ils ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances cette blessure est survenue et ils ne permettent dès lors pas d'appuyer votre récit, d'autant plus que l'on fera remarquer que vous n'avez pas été capable de produire le moindre document médical qui aurait été établi lorsque vous étiez au Liban afin de connaître les circonstances exactes de cet incident.

Quant aux photos du camion, aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit de votre camion ni dans quelles circonstances il a été endommagé. Vos parents eux-mêmes ne sauraient rien de ce qui se serait produit (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15). En ce qui concerne les photos du quartier de votre épouse où l'on voit des rassemblements du Hezbollah, elles ne démontrent en rien un quelconque lien avec vous ou votre récit et elles ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant les documents émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, force est de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), et qui stipulent qu'il n'y a pas de recrutement forcé au sein du Hezbollah. En effet, ces documents établissent les mêmes constats que ceux établis par le CGRA.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre acte de mariage, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, votre carte UNRWA, l'acte de naissance de votre épouse, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, l'attestation de naissance de votre fils, une copie de votre passeport, une copie du passeport de votre fille et de votre épouse, une copie du livret d'un camion, un rapport de Human Right Watch) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé. »

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez également le fait que ce serait dangereux d'envoyer vos enfants aux écoles situées dans les camps de l'UNRWA et que vos enfants n'auraient pas d'avenir au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Cependant, ces craintes ne peuvent être rattachées aux motifs de persécution de la Convention de Genève étant donné qu'ils rapportent à la situation sécuritaire et socioéconomique générale du Liban dont les paragraphes ci-après démontrent que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le COI Focus Liban – Situation sécuritaire (update) du 14 mai 2019) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Eurostation, Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces

afrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité

Les parties requérantes sont mari et femme et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient examinés ensemble.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 12 et 17 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/2 à 48/7, 52, 55/2 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions entreprises, après avoir estimé que les demandes de protection internationale des requérants ne devaient pas être examinées par rapport à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, reposent sur l'absence de crédibilité du récit des requérants en raison d'incohérences et

d'invraisemblances dans leurs déclarations successives et sur l'invraisemblance de leur récit à la lumière des informations disponibles. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer, en l'état, au motif des décisions entreprises estimant que les demandes de protection internationale des requérants ne relèvent pas de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

La partie défenderesse considère, à cet égard, que les requérants n'ont « pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par *l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (UNRWA), peu de temps avant l'introduction de [leur] demande de protection internationale ». Elle estime que leur carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA ne suffit pas à cet égard. Elle ajoute que les requérants ont expliqué que leurs résidences habituelles se sont toujours trouvées en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA et qu'ils ont également déclaré ne pas pouvoir bénéficier de l'assistance de l'UNRWA car ils ne vivaient pas dans un camp.

5.3. Le Conseil rappelle qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de justice), l'évaluation d'une exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève implique notamment de déterminer si le requérant bénéficie actuellement de l'assistance d'un organisme tel que l'UNRWA.

a) La Cour a ainsi très clairement jugé que « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme, pourvu que cette demande n'ait pas été préalablement écartée sur le fondement d'un motif d'irrecevabilité ou sur le fondement d'une cause d'exclusion autre que celle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95 » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2018 (Grande Chambre), C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §90). En d'autres termes, face à une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les instances d'asile doivent, en premier lieu, examiner sa demande de protection internationale au regard de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève et ne peuvent pas en faire l'économie sous prétexte que le requérant ne démontrerait pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la même Convention.

b) La Cour, dans son arrêt Bolbol, a également établi qu'il « résulte du libellé clair de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié qui y est énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office » (CJUE, arrêt du 17 juin 2010 (Grande Chambre), C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §51). Elle a ensuite jugé que « l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci » (CJUE, C-31/09, Bolbol, *op. cit.*, §52).

c) Ensuite, dans son arrêt El Kott, la Cour a rappelé que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (CJUE, arrêt du 9 décembre 2012 (Grande Chambre), C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott *et alia* c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de

l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. La Cour a ainsi jugé qu' « il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) » (CJUE, C-364/11, El Kott, § 52).

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants déposent une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA délivrée en février 2017 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 23, document n°2). Au vu des éléments jurisprudentiels développés *supra*, le Conseil estime que cet enregistrement, qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, suffit à établir que les requérants ont pu bénéficier d'une assistance effective peu de temps avant l'introduction de leur demande de protection internationale. La conclusion en sens contraire de la partie défenderesse ne peut donc pas être suivie. La circonstance que les requérants vivaient en dehors du camp ou qu'ils ont pu estimer n'avoir pas été assisté par l'UNRWA n'est pas déterminante en l'espèce, en particulier au vu de la jurisprudence limpide de la Cour de justice précitée (voir CJUE, C-31/09, Bolbol, *op. cit.*, § 52). Il apparaît donc nécessaire d'examiner la demande de protection internationale des requérants à la lumière de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, en tenant compte des enseignements de la Cour de justice à cet égard (outre les arrêts de la Cour précités, voir également l'arrêt du Conseil du 19 novembre 2019 (chambres réunies) n° 228.949).

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen qui aurait permis d'évaluer la demande de protection internationale des requérants au regard de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction ; il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la demande de protection internationale des requérants au regard de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève à la lumière de la jurisprudence européenne et nationale pertinente.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG17/16289 et CG17/16421) rendues le 28 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO B. LOUIS